

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.033 du 12 août 2015

A. 214.679/XI-20.469

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me Ch. MACE, avocat,
Chaussée de Lille 30
7500 Tournai.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. L'OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite le 31 décembre 2014, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, demande la cassation de la décision n° 134.169 du 28 novembre 2014 (dans l'affaire n° 155.889/VII) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

L'ordonnance n° XXX du 22 janvier 2015 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport le 16 avril 2015, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant

la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 26 mai 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 18 juin 2015 à 14 heures.

Mme le Conseiller d'État C. DEBROUX a fait rapport.

Me Th. CAEYMAEX, *loco* Mes C. PIRONT et D. MATRAY, avocats, comparaisant pour la partie requérante, et la partie adverse, assistée de Me Kh. AOUASSI, *loco* Me Ch. MACE, avocats, ont été entendus en leurs observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS DE LA CAUSE

Il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que la partie adverse, de nationalité XXX, a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de « travailleur salarié ou demandeur d'emploi », que celle-ci lui a été délivrée le 4 juin 2012, mais que le 6 juin 2014, le requérant en cassation a pris à son encontre, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, fondée sur l'article 42*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif qu'il ne répond plus aux conditions mises à son séjour, étant donné que :

« [...] »

N'ayant jamais travaillé en Belgique, l'intéressé ne peut donc pas prétendre au séjour en qualité de travailleur. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant également qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Par ailleurs, l'allocation d'handicapé ne peut être prise en considération pour établir que l'intéressé dispose de ressources suffisantes au sens de l'article 40, § 4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, étant donné que cette allocation pour personne handicapée est une indemnité à charge de l'État et constitue donc une aide sociale.

[...] ».

L'arrêt attaqué annule cette décision, au motif que l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que « l'allocation d'invalidité peut être prise en compte dans l'évaluation des ressources suffisantes » du citoyen de l'Union et qu'il appartenait dès lors à la partie requérante en cassation « de tenir compte de l'allocation de remplacement de revenus ainsi que de l'allocation d'intégration, dont la preuve figure au dossier administratif, allouées au requérant, lequel a droit "aux allocations aux personnes handicapées", par le SPF Sécurité Sociale ».

IV. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DU RECOURS

IV.1. Thèse de la partie requérante

Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil.

Dans une première branche, il fait grief au Conseil du contentieux des étrangers d'opérer « une confusion entre l'allocation d'invalidité et l'allocation pour personne handicapée », alors qu'il s'agit de choses distinctes, puisque la seconde est régie par la loi du 7 février 1987 relative aux allocations aux handicapés, qu'elle appartient au système complémentaire de l'aide sociale et est financée par le gouvernement fédéral, tandis que la première est payée par les mutuelles et ne constitue pas une aide sociale. Il conclut que l'article 50 de l'arrêté royal précité ne vise donc aucunement les allocations pour personnes handicapées, contrairement à ce que décide l'arrêt.

Dans la deuxième branche, il soutient qu'« en affirmant que la décision attaquée devant lui n'est pas suffisamment motivée, alors que celle-ci indique expressément que l'allocation d'handicapé ne peut être prise en considération pour établir que l'intéressé dispose de ressources suffisantes au sens de l'article 40 § 4 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, étant donné que cette allocation pour personne handicapée est une indemnité à charge de l'État et constitue une aide sociale, le Conseil du contentieux des étrangers fait une mauvaise application des articles 2 et 3 de la loi du

29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et partant viole ces dispositions ».

Dans la troisième branche, il fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers viole la foi due au dossier administratif, et plus précisément fait mentir l'attestation du SPF Sécurité Sociale produite par la partie adverse, en assimilant les allocations pour personnes handicapées qu'elle vise à l'allocation d'invalidité visée à l'article 50 de l'arrêté royal précité.

IV.2. Décision du Conseil d'État

L'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment ce qui suit :

« § 4. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

[...] » .

L'article 42*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi permet au ministre ou à son délégué de « mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union [...], dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. [...] ».

L'article 40, § 4, alinéa 3, de la loi précitée confie, quant à lui, au Roi le soin de fixer « les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visées à l'alinéa 1^{er}, 2° ».

Tel est l'objet de l'article 50, § 2, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981, qui indique notamment que, pour le citoyen de l'Union ainsi visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi, « la preuve de ressources suffisantes [...] peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles ».

À supposer que, comme le soutient la partie adverse, la liste susvisée de l'article 50, § 2, ne soit pas « exhaustive » et que d'autres ressources que celles citées puissent être considérées comme « suffisantes », elle ne pourrait en tout état de cause pas comprendre un revenu provenant du système d'aide sociale, puisqu'il est attendu du citoyen de l'Union qu'il « [ne devienne pas] une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ».

Comme le relève à bon droit le requérant, l'allocation d'invalidité, visée à l'article 50, § 2, est octroyée lorsqu'une incapacité de travail se prolonge au-delà de la période d'incapacité primaire et est à charge du régime d'assurance maladie-invalidité obligatoire mis en place par la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration perçues par la partie adverse sont en revanche octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF Sécurité sociale.

En confondant l'indemnité d'invalidité qui ressortit au régime de l'assurance maladie-invalidité et les allocations prévues au bénéfice des personnes handicapées qui relèvent du système complémentaire de l'aide sociale, en considérant à tort que les secondes sont, comme la première, visées par l'article 50, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité et en en concluant que le motif de l'acte administratif initialement attaqué qui s'y rapporte n'est pas conforme à la loi, l'arrêt attaqué ajoute à la réglementation et viole les dispositions visées au moyen unique.

Le moyen unique est fondé en ses trois branches,

DECIDE :

Article 1^{er}

Est cassé l'arrêt n° 134.169 du 28 novembre 2014 prononcé par la VII^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers, en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le douze août deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT